



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

#### **Réunion du 20 septembre 2021**

#### **(Par voie téléphonique et électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

FCO FIRMINY – 504278 – BUGNAZET Cédric (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)  
AS TERJAT (524955) – KILINC Dorian (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)  
AS CHADRAC – 530348 – DIALLO Abdoulaye (senior U20) – club quitté : VELAY FC (581803)  
AS CHADRAC – 530348 – DUMAS Gwladys, BOURGADE Sarah(U18F) et RENSON Liséa (U17F) – club quitté : VELAY SUD 43 (581763)  
AS BARBERAZ – 560679 – FREYDIER Raphael (senior) et MAIRECHE Ilyes (U12) – club quitté : JS CHAMBERY (518607)  
DOMTAC FC. – 526565 – CAMARA Yaya (senior) – club quitté : LYON OUEST SC (516533)  
Enquêtes en cours.

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

##### **REPRISE DOSSIER N° 34**

FC DOMBES BRESSE - 553366 - KONATE Siaka (senior U20) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 12 juillet dernier,

Considérant que le club a confirmé par mail, lever l'opposition émise à l'encontre du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **REPRISE DOSSIER N° 44**

**FC VAULX EN VELIN – 504723 – HADRI Jed (U19) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 19 juillet dernier,  
Considérant que le club a confirmé par mail, lever l'opposition émise à l'encontre du joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 131**

**FC LAMOTHE – 526727 – JOURDE Bryan (senior) – club quitté : C.O. COHADE (526939)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission car il semble ne plus avoir d'activité,  
Considérant que le district a confirmé par mail que ce club n'a plus d'activité pour cette saison,  
Considérant que l'inactivité ne peut être déclaré par décision du bureau de Ligue,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 132**

**US ARGONAY – 520590 – TRAORE Djibril (senior U20) – club quitté : ES SEYNOD (520602)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée,  
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 09/09/2021,  
Considérant les faits précités,  
La Commission clôt le dossier.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 133**

**BENEZET DOYET FOOTBALL – 582302 – NICOLAS Anthony (senior) – club quitté : AS MONTVICQUOISE (521559)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée dans le cadre de la partie financière,  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur et amende l'AS MONTVICQUOISE de 33 euros pour absence de réponse dans le délai imparti.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 134**

**FC MINIER – 550832 – TEISSIER Xavier (senior) – club quitté : E.S. VEBRET YDES (551847)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour deux motifs reconnus à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée dans le cadre de la partie financière et que les deux documents fournis ne constituent pas une preuve d'absence de paiement,

Considérant que pour le deuxième motif invoqué, à savoir la mise en péril des équipes, il ressort d'une vérification au fichier, que le club a engagé 2 équipes et non pas 3 comme indiqué puisque la troisième équipe a fait l'objet d'un refus pour son engagement en départemental 5,

Considérant que le district du Cantal, questionné, nous a confirmé ne pas avoir mis en place de championnat à 8 cette saison,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club quitté et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 135**

**FC COMMELLE VERNAY – 516959 – BOULARD Clément (senior) – club quitté : ROANNAIS FOOT 42 (552975)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R à savoir la mise en péril des équipes (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il ressort d'une vérification au fichier, que l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club quitté et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 136**

**US VAL DE COUZE CHAMBON – 542828 – OUHABA Samir (senior) – club quitté : CLERMONT OUTRE MER (552951)**

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club a confirmé par mail ne pas avoir le document demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 137**

OL VALENCE – 549145 –

BECKER Romane – U16F - US BEAUREPAIRE (504470)

FRANCOIS Coraline – U16F - FC LA SURE (548298)

MEJEAN Lorena – U16F - US VALLEE JABRON (590379)

ROZANDYsalyne – U16F - US CHATTE (519932)

TRAPIER Fanny – U16F - FC CHABEUIL (519780)

VANDAELEFANNY – U16F - FC VARESE (547080)

VOLLEAPOLLINE – U17F - AS SUD ARDECHE (550020)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour fin de mixité,

Considérant que les joueuses BECKER Romane, MEJEAN Lorena, ROZAND Ysalyne, TRAPIER Fanny, VANDAELE Fanny et VOLLE APOLLINE apparaissent sur les feuilles de match des équipes masculines U15,

Considérant que la joueuse FRANCOIS Coraline n'est pas dans ce cas mais détenait une licence avec interdiction de surclassement ne lui permettant pas d'évoluer avec les féminines seniors,

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF disposant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier le cachet des joueuses en vertu de l'article 117/b précité.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **DOSSIER N° 138**

A.S. ST PRIEST – 504692 - BOULEGROUN Hocine (U14) – club quitté : C. S. LYON 8 (553949)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que l'A.S. ST PRIEST a cliqué par inadvertance sur le mauvais motif au moment de la saisie faite le 27 juillet 2021,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15/U14 en date du 5 juillet 2021,

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Considérant que le joueur est dans ses droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité pour évoluer dans sa catégorie d'âge.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

## **DOSSIER N° 139**

### **FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304 –**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour des féminines revenant au club après avoir signé dans un autre club,

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- \* les joueuses ont signé au club de l'ETOILE MOULINS YZEURE pour évoluer en R2,
- \* ce club avait pris plusieurs joueuses mais n'a pas pu faire une équipe à 11 et s'est engagé à 8,
- \* cette situation a poussé deux joueuses à revenir au club du F. FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE
- \* le F. FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE pense que l'ETOILE MOULINS YZEURE est juridiquement en inactivité du fait qu'il n'a pas engagé d'équipe féminine seniors à 11,
- \* demande que les deux joueuses soient dispensées du cachet mutation au regard de la situation particulière.

Considérant qu'une inactivité ne s'entend pas que pour une équipe mais pour toute la catégorie concernée,

Considérant que le club quitté a toujours une équipe féminine seniors engagée, il ne peut avoir de mise en inactivité possible,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulière et viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club de FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 140**

### **FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – OLIVIER DRURE Lea, SERPINET Pauline (U18 F), SERPINET Emeline (U17 F), CASCHERA Emma et TINOUCHE Dina (U16 F)– club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. (525628)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour des féminines venant d'un club en inactivité U18 F,

Considérant que le club n'a pas déclaré celle-ci officiellement pour validation de la Ligue,

Considérant que le District a transmis à la Commission une attestation confirmant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie pour les saisons 2020 - 2021 et 2021 - 2022,

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que ce club a bien engagé une équipe sur la saison 2020 - 2021 qui a fait 3 matches avant l'arrêt des compétitions dû à la crise sanitaire ;

Considérant, de ce fait, qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 des RG de la LAuRAFoot pour entériner rétroactivement l'inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

*« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Considérant que le club a saisi les dossiers avant que l'inactivité U18 F soit actée par la Ligue,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,  
Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,  
Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,  
Considérant les faits précités,  
La Commission rejette la demande du FC BOURGOIN JALLIEU.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN